



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 17 Juillet 2015

Président : M. Henri EMMANUELLI

N° 4 Objet : ACTIONS EN FAVEUR DE LA FORÊT - DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX
ÉCHANGES ET CESSIONS AMIABLES DE PETITES PARCELLES

Conseillers départementaux : 19

Votants : 19

Présents : M. Mathieu Ara, M. Lionel Camblanne, M. Paul Carrère,
M. Dominique Coutière, Mme Geneviève Darrieussecq,
Mme Dominique Degos, Mme Catherine Delmon,
M. Jean-Luc Delpuech, M. Alain Dudon,
Mme Rachel Durquety, M. Xavier Fortinon,
Mme Marie-France Gauthier, Mme Chantal Gonthier,
Mme Odile Lafitte, Mme Muriel Lagorce,
M. Yves Lahoun, Mme Monique Lubin,
M. Olivier Martinez.

Absents : ..



La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU la délibération n° D5 en date du 3 mars 2015 par laquelle le Département des Landes se prononçait favorablement pour :

- mettre en place un dispositif de soutien financier aux propriétaires publics et privés qui souhaitent constituer des parcelles forestières par des cessions ou des échanges d'immeubles forestiers,
- donner délégation à la Commission Permanente en vue d'examiner et arrêter les modalités d'application du dispositif de soutien aux propriétaires élaboré en collaboration avec l'ensemble des acteurs de l'amont de la filière-bois ;
- inscrire les crédits pour un montant de 20 000 €, destinés aux versements des aides départementales.

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles L. 124-4 et R. 124-1 et 2, qui autorisent les Départements à participer à la prise en charge de frais occasionnés par les cessions et échanges d'immeubles forestiers établis par actes notariés ;

VU le rapport de M. le Président ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adopter, pour l'année 2015, le dispositif de soutien aux échanges et cessions amiables de petites parcelles forestières tel qu'annexé à la présente délibération.

Le Président,

Henri EMMANUELLI



ACTIONS EN FAVEUR DE LA FORÊT
DISPOSITIF DE SOUTIEN AUX ÉCHANGES
ET CESSIONS AMIABLES DE PETITES PARCELLES

Commission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "landespublic" (ALPI)

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de :

- l'amélioration des structures foncières forestières par des cessions et échanges multilatéraux d'immeubles forestiers (art. L. 124-1 à L. 124-4, R. 124-1 à R. 124-3 et D. 124-4 à D.124-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime - décrets n°55-22 du 4 janvier 1955, n°2012-1462 du 26 décembre 2012, n°2006-394 du 30 mars 2006),
- la politique départementale d'actions en faveur de la forêt et notamment le regroupement des petites propriétés.

- **Enjeu**

Faciliter le regroupement des petites parcelles forestières à partir des parcelles nettoyées et reconstituées à la suite de la tempête Klaus dans le cadre de regroupement de petites propriétés forestières (Associations Syndicales Libres, Organismes de Gestion En Commun, Groupement Forestier d'Aide à la Reconstruction).

Poursuivre la dynamique engagée à partir du regroupement de propriétaires dont les petites parcelles ont été nettoyées et reconstituées, et les encourager à structurer le foncier forestier en vue d'en faciliter la production.

- **Mesure retenue**

Conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime, en particulier les articles L. 124-4 et R. 124-1 et 2, le Département participe financièrement à la prise en charge de frais occasionnés par les cessions et échanges d'immeubles forestiers établis par actes notariés.

- **Bénéficiaires**

Sont éligibles les propriétaires dont les dossiers sont reconnus utiles par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier et dont la surface moyenne par compte de propriétaire et par dossier est inférieure à 10 ha.

Les parcelles cédées ou échangées devront permettre constituer des unités fiscales d'au moins 2 hectares accolées à un massif d'au moins de 10 hectares.

Les immeubles échangés doivent être situés soit dans le même canton, soit dans un autre canton et dans une commune limitrophe de celui-ci. En dehors de ces limites, l'un des immeubles échangés doit être contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le recevra.

- **Investissements subventionnables**

Les dépenses subventionnables H.T. retenues pour le calcul de la subvention départementale sont les suivantes :

- Les frais liés au dépôt au rang des minutes de l'acte sous seing privé, y compris la reconnaissance des écritures lorsque les parties y recourent pour conférer à l'acte le caractère d'authenticité exigé par la législation en vigueur ;
- Les frais liés à l'élaboration et la rédaction de l'acte s'il est établi en la forme authentique en application de la législation en vigueur ;
- Les frais d'expédition de l'acte d'échange ;
- Les frais liés à la publicité foncière ;
- Les frais de confection des documents d'arpentage établis en vue de la conservation de cadastre ;
- En cas d'échanges d'immeubles appartenant à des personnes en incapacité juridique, les frais afférents aux autorisations nécessaires ;
- Les frais de bornage par un géomètre agréé ;



- Les frais d'évaluation des peuplements forestiers ~~en place pour les peuplements de plus de 10 ans~~ par un expert forestier ou un gestionnaire forestier professionnel

pour les peuplements de moins de 10 ans une formule d'actualisation financière est appliquée avec pour base une valeur d'investissement de 1 200 €/ha et une actualisation de 3% par an (1 200€ x 1,03 âge des pins).

- **Taux**

Les taux d'intervention du Conseil département sont les suivants :

- Frais notariés : taux de 80%
- Frais de bornage : taux de 30%
- Frais d'évaluation des peuplements forestiers de plus de 10 ans : taux de 60%

- **Attribution de la subvention**

La demande est examinée, aux fins de décision attributive, par la Commission Permanente du Conseil départemental après examen par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

- **Présentation du dossier**

Au titre de l'instruction :

La demande sera adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes - direction de l'Agriculture et de l'Espace Rural - service Forêt - rue Victor Hugo - 40025 Mont-de-Marsan Cedex.

Conformément aux articles L. 124-1 et D. 124-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le dossier de demande comprendra :

- la désignation des parties à l'acte conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ;
- la matrice cadastrale du compte du bénéficiaire
- la désignation, conformément à l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, des immeubles échangés et cédés (commune, section, numéro, lieudit, contenance, nature de culture) et, en outre, l'origine de propriété, le mode d'exploitation, la désignation des bâtiments assurés contre l'incendie avec la date et le numéro de la police ;
- l'estimation, par les parties, de la valeur des immeubles échangés et cédés et, le cas échéant, le montant et les modalités de recouvrement des soultes ;
- l'indication du mode et, éventuellement, des conditions de l'exploitation, ainsi que l'énumération des inscriptions d'hypothèques et de privilèges, des droits réels, y compris les servitudes actives ou passives, qui portent sur les immeubles, avec l'indication des actes ou décisions judiciaires leur ayant donné naissance et les références de la formalité exécutée au service de la publicité foncière (date, volume, numéro) ;
- éventuellement, le consentement exprès et sans réserve donné par les bénéficiaires d'hypothèques ou de privilèges inscrits ou de droits réels publiés autres que les servitudes, au transfert de leurs droits sur les immeubles attribués et à la mainlevée des inscriptions grevant les immeubles abandonnés ;
- pour les actes d'échanges et cessions établis par acte notarié, les modalités de répartition entre les coéchangistes des frais auxquels donnent lieu le contrat d'échange et le renouvellement des inscriptions d'hypothèques et privilèges ainsi que le renouvellement de la publication des autres droits réels ;
- la mention que les échanges et cessions sont faits conformément aux dispositions soit de l'article L. 124-3, soit de l'article L. 124-4.

De plus, le dossier sera complété par :

- Le projet d'échange dont l'utilité sera reconnue par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier ;
- Un plan parcellaire (situation avant et après échange) et évaluation de peuplement si nécessaire ;

Au titre du paiement de l'aide départementale :

- un RIB ;
- une attestation du notaire de la réalité du dépôt de l'acte.



Les dossiers seront subventionnés dans la limite des crédits inscrits annuellement par l'Assemblée Départementale.

* Transmission électronique via le Tiers de Télétransmission homologué "landespublic" (ALPI)

- **Respect des engagements**

En cas de fausse déclaration ayant conduit à une attribution indue de l'aide départementale, la Commission Permanente se prononce sur la déchéance d'une partie ou de la totalité de l'aide attribuée et il est procédé à l'émission du titre de recettes correspondant dans un délai maximal de six mois.